

## COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2016

Ouverture de la séance à 18 heures et 32 minutes

M. Pascal PIAN, Maire de la commune, préside la séance et procède à l'appel.

L'an deux mil seize, le vingt-et-un septembre à dix-huit heures trente-deux, le Conseil Municipal de la Commune de Villevaudé, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Pascal PIAN, Maire.

Date de convocation : 16 septembre 2016

Date d'affichage : 16 septembre 2016

**NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 19**

**EFFECTIF PRESENT : 14**

**EFFECTIF VOTANT : 15**

**NOMBRE DE POUVOIR(S) : 1**

**Présents** : Pascal PIAN, Catherine GODART, Sophie VARTANIAN, Stéphane VARTANIAN, Annie DENIS, Martine THOMAS, Valérie BUREAU, Bruno GOULAS, Régis TIGOULET, Isabelle PAUGAM, Christiane TRENARD, Jérôme AMMOUIAL, Annie GARDIN et Alain MINTEC.

**Absents, excusés et représentés** :

Denis LOGGHE représenté par Stéphane VARTANIAN

**Absents** : Fabrice BROCHOT, Philippe WODON, Francine RIEGERT et Manuel LAURET.

**Secrétaire de séance** : Catherine GODART.

Le quorum est atteint.

\*\*\*\*\*

### ❖ APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2016

**Page 10** : Madame Gardin demande que soit précisé pour la clôture à l'identique : « *une clôture avec une haie végétale et un grillage* ».

Monsieur le Maire lui indique qu'une partie de cette clôture est également composée d'un mur en pierre.

**Page 16** : Madame Gardin demande que la phrase suivante soit ajoutée : « *Monsieur le Maire dit qu'il fera un rappel et que la police municipale sera chargée de verbaliser* ».

Durant l'échange, la directrice générale tente de répondre à Monsieur Mintec, qui l'interrompt sèchement en lui rappelant qu'elle n'a pas un mot à dire.

Monsieur le Maire lui rétorque qu'il peut l'autoriser à s'exprimer durant le conseil.

Monsieur Mintec insiste sur le fait qu'elle n'a pas à lui répondre et revient sur la note adressée aux élus dont le rappel n'a pas été fait.

Il rappelle que le 8 juillet, soirée de la coupe d'Europe, la voiture du Maire était garée sur la place handicapée devant la mairie et qu'il doit lui aussi respecter le code de la route.

Monsieur le Maire ne cherche pas à contester cette affirmation.

Madame Trénard intervient à son tour pour expliquer qu'elle est parfois garée sur la place handicapée car elle est détentrice d'une carte depuis 15 ans et tient à préciser qu'elle n'utilise pas celle de sa fille comme cela a pu lui être dit.

Madame Gardin explique que même en appelant la police municipale pour une infraction au stationnement, ils ne verbalisent pas. On tourne en rond.

Reprise du conseil municipal à 18h42 suite à une interruption demandée par Monsieur le Maire.

Le compte-rendu du 22 juin 2016 est approuvé à l'unanimité.

#### ❖ DECISIONS DU MAIRE

Le conseil municipal prend acte des décisions suivantes :

N°	OBJET DE LA DECISION – ANNEE 2016
17	Contrat portant sur la délimitation de zones humides sur des terrains situés sur la commune de Villevaude - Cabinet GREUZAT-
18	Attribution MAPA portant sur un marché de travaux de réhabilitation des salles de classes sur le groupe scolaire IVAN PEYCHES
19	Attribution MAPA portant sur le programme de voirie 2016- société WIAME VRD
20	Attribution MAPA portant sur la fourniture de produits d'entretien - titulaire : Entreprise DAUGERON
21	Contrat portant sur l'entretien des espaces verts du Parc de la Roseraie - MABILLON
22	Exercice du droit préemption urbain sur les parcelles B112 et B1410
23	Contrat d'entretien du système de détection intrusion - Société HOROQUARTZ
24	Convention piscine 2016/2017 - CCPMF
25	Avenant n°1 au contrat pour l'entretien de la vitrerie des bâtiments communaux et des prestations complémentaires
25 bis	Contrat de prestations de service avec l'entreprise mille & une pattes relatif à la mise en œuvre des Nouvelles Activités Périscolaires (NAP)
26	Convention de prestations de services avec l'association FRAV relative à la mise en œuvre des Nouvelles Activités Périscolaires (NAP)
27	Contrat de prestation de service avec Melle CHAILLY - auto entrepreneur relatif à la mise en œuvre des Nouvelles Activités Périscolaires (NAP)
28	Contrat de prestation de service avec l'entreprise FIGUR'HISTO relatif à la mise en œuvre des Nouvelles Activités Périscolaires (NAP)
29	Convention de prestation de service avec l'association Multi Sports Passion relative à la mise en œuvre des Nouvelles Activités Périscolaires (NAP)

Madame Gardin demande des précisions sur décision n°22 à savoir : où se trouvent les parcelles préemptées et pour quel motif ?

Monsieur le Maire répond que le terrain est situé au 44 rue Charles de Gaulle et qu'il est question de faire une liaison douce afin de relier la rue Charles de Gaulle et le chemin des Moulins. La collectivité est contrainte de préempter sur l'ensemble des parcelles, alors que le projet ne concerne qu'une partie du terrain.

Il informe le conseil municipal que la préemption ne sera pas concrétisée car les propriétaires ont abandonné la vente.

## ADMINISTRATION GENERALE

### 1 - DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE AU SENS DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

*Par délibérations des 11 avril 2014 et 25 juin 2014, le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour toute la durée du mandat et dans les limites qu'il a défini, l'ensemble des compétences énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), à charge pour le Maire d'en rendre compte au cours de la séance du mois suivant.*

*Or, l'évolution législative liée à publication de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 permet à ce jour que des modifications ou précisions soient apportées aux délégations ainsi consenties.*

*Ainsi, la Loi NOTRe précitée est venue modifier les dispositions des articles L2122-22-7° et L2122-22-26° du CGCT en permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire la possibilité de modifier ou de supprimer les régies en sus de leur création, comme celle de demander l'attribution de subventions à l'Etat et à d'autres collectivités territoriales.*

*L'octroi de ces délégations du Conseil Municipal à Monsieur le Maire, et par subdélégation aux Adjointes et conseillers municipaux délégués, étant de nature à simplifier la bonne marche de l'administration communale, il est donc proposé de modifier et compléter en conséquence la liste des délégations précédemment consenties.*

*En conséquence, il est soumis à l'approbation du Conseil Municipal :*

- **DE MODIFIER ET DE COMPLETER**, pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT comme suit :

*7°) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux (L2122-22-7°);*

*26°) De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de toute forme de subvention, quel qu'en soit le montant (L2122-22-26°).*

- **DIRE** que la présente délibération vient compléter la délibération N°1 du 11 avril 2014 portant sur les délégations consenties par le Conseil Municipal à Monsieur le Maire au sens de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiée par délibération n°5 du Conseil Municipal le 25 juin 2014.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, au titre de ses pouvoirs propres, à confier l'exercice de ces compétences à un ou plusieurs Adjointes ou membres du Conseil Municipal, conformément aux dispositions des articles L2122-18 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans le respect des délégations accordées. L'arrêté portant délégations devra énumérer de manière précise les objets sur lesquels elles portent, conformément à l'article L2122-22 susvisé et dans la limite des besoins et des missions du ou des services concerné(s).

*En cas d'empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières lui ayant été déléguées seront prises suivant les mêmes modalités et aux mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.*

- **DIRE** que Monsieur le Maire rendra compte au Conseil Municipal en séance des décisions qui auront ainsi été prises en application de la présente délibération.

Monsieur le Maire précise que cette délibération sert à simplifier et accélérer les démarches administratives surtout concernant le dépôt des dossiers de demande de subvention

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la Loi NOTRe N°2015-991 du 7 août 2015,

**Vu** les délibérations des 11 avril 2014 et 25 juin 2014 portant délégations du Conseil Municipal à Monsieur le Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT,

**Considérant** que l'évolution législative permet de modifier ou de compléter les délégations consenties au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT,

**Considérant** qu'une bonne administration de la collectivité commande à ce que le Maire et par subdélégation les Adjointes au Maire et les Conseillers municipaux délégués exercent, sur délégation du Conseil Municipal, l'ensemble des compétences énumérées à l'article L2122-22 précité,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**Après en avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
par 13 voix pour et 2 abstentions (M Mintec et Mme Gardin),**

- **Modifie et complète**, pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT comme suit :

7°) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux (L2122-22-7°);

26°) De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de toute forme de subvention, quel qu'en soit le montant (L2122-22-26°).

- **Dit** que la présente délibération vient compléter la délibération N°1 du 11 avril 2014 portant sur les délégations consenties par le Conseil Municipal à Monsieur le Maire au sens de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiée par délibération n°5 du Conseil Municipal le 25 juin 2014.
- **Autorise** Monsieur le Maire, au titre de ses pouvoirs propres, à confier l'exercice de ces compétences à un ou plusieurs Adjointes ou membres du Conseil Municipal, conformément aux dispositions des articles L2122-18 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans le respect des délégations accordées. L'arrêté portant délégations devra énumérer de manière précise les objets sur lesquels elles portent, conformément à l'article L2122-22 susvisé et dans la limite des besoins et des missions du ou des services concerné(s).

En cas d'empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières lui ayant été déléguées seront prises suivant les mêmes modalités et aux mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

- **Dit** que Monsieur le Maire rendra compte au Conseil Municipal en séance des décisions qui auront ainsi été prises en application de la présente délibération.

## **FINANCES**

### **2 - DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET COMMUNAL – EXERCICE 2016**

*Le Code des Collectivités Territoriales dans son article L.1612-11 prévoit qu'au cours de l'exercice budgétaire et pour tenir compte des événements de toutes natures susceptibles de survenir en cours d'année, le Conseil Municipal a compétence pour autoriser et prévoir de nouvelles dépenses et recettes, modifier les prévisions budgétaires initiales tout en respectant l'équilibre du budget.*

*Le 11 février 2016, par arrêté préfectoral, la commune de Villevaudé a été autorisée à se retirer du Syndicat intercommunal France et Multien.*

*Néanmoins et afin de solder les comptes, la collectivité doit régler la somme de 25.353,02 € au titre de la participation audit syndicat.*

*Cette somme n'ayant pas été inscrite au budget de l'exercice 2016 et à la demande de la Trésorerie, il est demandé au conseil municipal d'autoriser le virement de crédits ci-dessous :*

**Section Fonctionnement**

<b>Chapitre</b>	<b>Montant</b>
020 « dépenses imprévues »	- 25.353,02 €
6554 «contributions aux organismes de regroupement »	+ 25.353,02 €

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'instruction budgétaire comptable M14,

**Vu** l'instruction 89-18 du 30 janvier 1989 relative aux modalités de fonctionnement des chapitres de dépenses imprévues,

**Vu** le budget communal de l'exercice 2016,

**Considérant** le retrait de la commune de Villevaudé du Syndicat intercommunal France et Multien autorisé par l'arrêté préfectoral du 11 février 2016,

**Considérant** que la collectivité doit régler la participation audit syndicat relatif au solde de l'exercice 2015 et que cette somme n'a pas été prévue au budget de l'exercice 2016,

Ayant entendu l'exposé de Madame Annie DENIS – Adjointe au Maire,

**Après en avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,**

- AUTORISE la décision modificative N°1 explicitée ci-après :

**Section Fonctionnement**

<b>Chapitre</b>	<b>Montant</b>
020 « dépenses imprévues »	- 25.353,02 €
6554 «contributions aux organismes de regroupement »	+ 25.353,02 €

**3 - DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET COMMUNAL – EXERCICE 2016**

*Le travail sur le dictionnaire s'inscrit dans le programme élémentaire (du CE1 au CM2) et par conséquent il est impératif que chaque élève puisse travailler sur un support.*

*Afin de garantir l'uniformité des dictionnaires pour l'ensemble des élèves, il a été décidé que l'école se chargerait de les commander et resterait donc propriétaire des ouvrages.*

*L'estimation pour l'achat de 90 dictionnaires s'élève à 1.521,00 €.*

*Afin de participer à cet achat, il est proposé au conseil municipal de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 500,00 € à l'association sportive Ivan Peychès.*

*A titre informatif, le comité des parents d'élèves prend également à sa charge 500,00 €.*

*Cette somme n'ayant pas été inscrite au budget de l'exercice 2016 et conformément au CGCT article L.1612-11, il est demandé au conseil municipal d'autoriser le virement de crédits ci-dessous :*

## Section Fonctionnement

<i>Chapitre</i>	<i>Montant</i>
020 « dépenses imprévues »	- 500,00 €
6574 « subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé »	+ 500,00 €

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'instruction budgétaire comptable M14,

**Vu** l'instruction 89-18 du 30 janvier 1989 relative aux modalités de fonctionnement des chapitres de dépenses imprévues,

**Vu** le budget communal de l'exercice 2016,

**Considérant** la décision de la collectivité de verser une subvention exceptionnelle de 500 € à l'association sportive Ivan Peychès pour l'achat de dictionnaires en faveur des élèves du groupe scolaire Ivan Peychès,

**Considérant** que la collectivité n'a pas prévu cette somme au budget de l'exercice 2016,

Ayant entendu l'exposé de Madame Annie DENIS – Adjointe au Maire,

**Après en avoir délibéré,**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,**

- AUTORISE la décision modificative N°2 explicitée ci-après :

## Section Fonctionnement

<b>Chapitre</b>	<b>Montant</b>
020 « dépenses imprévues »	- 500,00 €
6574 « subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé »	+ 500,00 €

## PERSONNEL

### **4 - CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF CONTRAT UNIQUE D'INSERTION – CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CUI-CAE)**

*Vu le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2008 relatif au contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE),*

*Monsieur le Maire propose de créer un emploi de contrat d'accompagnement dans l'emploi à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016 pour un agent ayant le statut de travailleur handicapé, afin d'exercer les missions d'adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe. Cet agent aura pour mission les fonctions d'ATSEM au groupe scolaire Ivan Peychès.*

*Il rappelle que ce contrat est un contrat aidé réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités et établissements publics territoriaux, qui s'adressent aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi ou des travailleurs handicapés. La prescription du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité de Pôle emploi pour le compte de l'Etat.*

*Une embauche réalisée en CUI-CAE pour un agent ayant le statut de travailleur handicapé ouvre droit à une exonération de cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales applicable pendant la durée d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle (à hauteur de 90 % plafonnée à 26 heures).*

*Monsieur le Maire précise aussi que pour ce faire, une convention doit être signée avec Pôle Emploi et que le contrat de travail à durée déterminée de 12 mois peut être renouvelé dans la limite de 60 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.*

*Il est demandé au conseil municipal de :*

- *créer un poste d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe dans le cadre du dispositif «CUI - CAE» à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016, pour un agent ayant le statut de travailleur handicapé,*
- *précise que ce contrat sera d'une durée initiale de 12 mois renouvelable expressément, dans la limite de 60 mois, après renouvellement de la convention,*
- *précise que la durée du travail est fixée à 39 heures hebdomadaires,*
- *indique que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire,*
- *autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce recrutement,*
- *dit que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au Budget.*

Madame Gardin demande si la personne est déjà employée par la mairie.

Monsieur le Maire acquiesce.

Madame Vartanian confirme que l'agent en question travaille depuis l'année dernière en remplacement d'une ATSEM. Elle vient de faire part de son statut handicapé à la collectivité, permettant ainsi de l'embaucher sous ce type de contrat.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la Loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

**Vu** le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2008 relatif au contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE), notamment pour les agents ayant le statut de travailleur handicapé,

**Considérant** la volonté municipale de créer un emploi de contrat d'accompagnement dans l'emploi à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016 pour exercer les missions d'adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe,

Ayant Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,**

- Décide de créer un poste d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe dans le cadre du dispositif « CUI – CAE » à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016, pour un agent ayant le statut de travailleur handicapé,
- Précise que ce contrat sera d'une durée initiale de 12 mois renouvelable expressément, dans la limite de 60 mois, après renouvellement de la convention,
- Précise que la durée du travail est fixée à 39 heures hebdomadaires et que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire,
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce recrutement,
- Dit que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au Budget.

## **CULTURE, LOISIRS ET VIE ASSOCIATIVE**

### **5 - INSTALLATION D'UNE PATINOIRE DE PLEIN AIR LORS DU MARCHÉ DE NOËL 2016 – FIXATION DES TARIFS**

*Cette année, le traditionnel marché de Noël organisé par l'association « Atelier Créatif » de Villevaudé aura lieu le samedi 3 et dimanche 4 décembre 2016.*

*Afin de dynamiser et de participer à cette manifestation, la municipalité a décidé d'installer une patinoire de plein air dès le vendredi soir et durant tout le week-end.*

*Pour rendre cette activité attractive, Il est proposé au conseil municipal de fixer la tarification comme suit :*

- ✓ **Enfant jusqu'à 12 ans : 2 €**
- ✓ **Adulte : 3 €**



Madame Godart explique que la patinoire sera ouverte dès le vendredi soir à la sortie de l'école et qu'un ticket gratuit sera offert à tous les élèves pour qu'ils reviennent durant le week-end.

Madame Gardin demande si la patinoire est à la charge de la mairie.

Madame Godart lui répond qu'il s'agit effectivement d'une animation prise en charge par la collectivité

Monsieur Mintec demande le montant.

Madame Godart lui indique de mémoire que cette prestation coûte environ 7.000 €.

Madame Gardin s'interroge alors sur la subvention versée à l'association qui organise le marché de Noël.

Monsieur le Maire lui explique que cela n'a rien à voir, c'est une manifestation communale qui se déroule tout simplement durant le week-end du marché de Noël.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'organisation du traditionnel marché de Noël les 3 et 4 décembre organisé par l'association « Atelier créatif »,

**Vu** la volonté de la collectivité de dynamiser et de participer à cette manifestation, en installant une patinoire temporaire dès le vendredi soir et durant tout le week-end,

**Considérant** qu'il convient de fixer les tarifs pour l'accès à la patinoire de plein air,

Ayant Entendu l'exposé de Madame Catherine GODART – Adjointe au Maire,

Après en avoir délibéré,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,**

- **DECIDE** de fixer les tarifs pour l'accès à la patinoire de plein air installée du 2 au 4 décembre 2016, comme suit :
  - ✓ **Enfant jusqu'à 12 ans : 2 €**
  - ✓ **Adulte : 3 €**

#### **6 - CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN EQUIPEMENT COMMUNAL A L'ASSOCIATION « BIBLIOTHEQUE DE LA ROSERAIE »**

*La collectivité met à disposition ses locaux et équipements à titre gratuit aux associations à but non lucratif sur la commune.*

*La convention approuvée lors du conseil le 15 mai 2013 a déjà été signée par chaque association sportive et culturelle qui utilise ponctuellement les structures communales.*

*Au regard du fonctionnement de l'association de la « bibliothèque de la Roseraie », il a été décidé en commun accord, d'adapter cette convention afin de déterminer les rôles, droits et devoirs de chacune des parties dans la gestion et l'animation de la bibliothèque.*

*Il est demandé au conseil municipal :*

- *D'approuver les termes de la convention ci-jointe.*
- *D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.*

Madame Godart explique qu'il s'agissait surtout de clarifier l'occupation du bâtiment communal par la bibliothèque durant les vacances scolaires, contrairement aux autres associations et de préciser les responsabilités de chaque partie en matière d'assurance.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,



**Vu** que la collectivité met à disposition ses locaux et équipements à titre gratuit aux associations à but non lucratif sur la commune,  
**Vu** le principe de convention approuvé par le conseil du 15 mai 2013 pour la mise à disposition d'un équipement communal avec chaque association de la commune,  
**Considérant** le fonctionnement de l'association « bibliothèque de la Roseraie », il a été décidé en commun accord, d'adapter cette convention afin de déterminer les rôles, droits et devoirs de chacune des parties dans la gestion et l'animation de la bibliothèque,  
Ayant Entendu l'exposé de Madame Catherine GODART – Adjointe au Maire,  
Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
par 13 voix pour et 2 abstentions (M Mintec et Mme Gardin),**

- Approuve les termes de la convention ci-jointe de mise à disposition d'un équipement communal à l'association « Bibliothèque de la Roseraie ».
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

## **TRAVAUX - ENVIRONNEMENT**

**7 - PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2015 DU SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA REGION DE LAGNY-SUR-MARNE**

*Le rapport a été transmis aux membres du conseil par voie dématérialisée le vendredi septembre 2016.*

*Conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Maire de présenter, le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.*

*Le rapport comprend cinq parties :*

- *caractérisation technique du service,*
- *tarification de l'eau et des recettes du service,*
- *indicateurs de performance,*
- *financement des investissements,*
- *actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau.*

*Ce rapport est établi sur les bases des éléments fournis par VALYO, société délégataire et donne des précisions notamment sur la qualité de l'eau, les résultats d'analyses et le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation. Le service délégué est le service de production, traitement et distribution publique d'eau potable dans les communes adhérentes au S.M.A.E.P. de la Région de Lagny-sur-Marne.*

*Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :*

- ✓ *De prendre acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable – année 2015 - du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Lagny-sur-Marne.*

Monsieur Vartanian précise que l'eau sur la commune de Villevaudé est d'excellente qualité biologique.

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2224-5,  
**Vu** le rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau potable – année 2015 – adopté le 29 juin 2016 par le comité Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Lagny-sur-Marne,  
**Considérant** qu'il convient que les membres du conseil municipal prennent acte de ce rapport annuel 2015 du SMAEP,  
Ayant Entendu l'exposé de Monsieur Stéphane Vartanian – Adjoint au Maire,  
Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**PREND ACTE** du rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau potable – année 2015 – présenté par le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Lagny-sur-Marne.

**8 - MOTION DONNANT UN AVIS DEFAVORABLE SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DE LA COMMUNE DE VILLEVAUDE AVEC LA DECLARATION DE PROJET PORTANT SUR L'INTERET GENERAL DE L'EXPLOITATION DU GYPSE A VILLEVAUDE**

*Le Conseil Municipal,*

*Vu le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Villevaudé, approuvé le 13/03/1995, modifié le 25/04/1996, révision simplifiée le 22/04/2008 et mis à jour le 18/05/2009 ;*

*Vu la réunion du 10 juillet 2013 avec Madame La Préfète, les services de l'Etat et la société Placoplatre, au cours de laquelle Madame La Préfète a demandé aux différentes parties de trouver des compromis sur l'exploitation des Mazarins et du Bois Gratuel,*

*Vu les nombreux échanges avec la Société Placoplatre et la proposition de Monsieur le Maire de choisir plutôt une exploitation mixte ciel ouvert/souterrain afin de sauvegarder les 20 hectares du Bois Gratuel,*

*Vu le dossier de défrichement du Bois Gratuel joint à l'enquête publique du 22 mai au 22 juin 2015*

*Vu la délibération n°15 du 17 juin 2015 du conseil municipal émettant un avis **DEFAVORABLE** sur la future exploitation du Bois Gratuel sur la commune de Villevaudé à ciel ouvert ;*

*Vu la délibération n°14 du 22 juin 2016 du conseil municipal émettant un avis **DEFAVORABLE** sur le projet d'intérêt général ;*

*Vu le procès-verbal de réunion d'examen conjoint des personnes associées du 18 mai 2016,*

*Vu les avis de l'Autorité Environnementale du 27 mars 2015 et du 8 juillet 2016,*

*Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP),*

*Vu l'étude au cas par cas d'avril 2016,*

*Vu l'arrêté préfectoral n°16 DCSE URBA 3 du 8 Août 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration de projet portant sur l'intérêt général de l'exploitation du gypse à Villevaudé et sur la mise en compatibilité du POS de Villevaudé,*

*Considérant que les Villevaudéens peuvent prendre connaissance du dossier et éventuellement consigner leurs observations du lundi 1<sup>er</sup> septembre au samedi 1<sup>er</sup> octobre 2016 inclus,*

*Considérant que le conseil municipal ne conteste pas le caractère indispensable de l'extraction du gypse naturel au niveau national, afin de permettre l'alimentation des usines du secteur économique du bâtiment,*

*Considérant que l'autorité environnementale décide que la mise en compatibilité du POS de Villevaudé par déclaration de projet relative à l'extension de la carrière de gypse de la butte de l'Aulnay n'est pas soumise à une évaluation environnementale parce ce qu'elle n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine,*

*Considérant l'inscription de la zone du Bois Gratuel en trame verte au schéma régional de cohérence écologique (SRCE),*

*Considérant que l'autorité environnementale fonde son avis en mentionnant 38 espèces impactées alors que la demande de destruction d'espèces porte sur 47 espèces protégées sur 147 présentes rappelant les propos mentionnés de Monsieur le Maire lors de la réunion des personnes associées du 18 mai 2016,*

*Considérant que l'exploitant Placoplatre veut utiliser le tir de mine comme mode opératoire, un effet d'ondes sur les zones avoisinantes, déjà exploitées en cavage au 20<sup>ème</sup> siècle proches des habitations, risquant d'occasionner des effondrements non contrôlables et préjudiciables à la commune,*

*Considérant l'arrêté N° 16 DCSE PIG 03 du 8 aout 2016 qualifiant de Projet d'Intérêt Général l'exploitation du gisement de gypse sur le territoire des communes de Villevaudé et de Le Pin,*

*Considérant que la procédure de Projet d'intérêt général n'a pas donné lieu à une évaluation environnementale ;*

*Considérant que l'autorité environnementale cite l'avis de la DDT en date du 14 mars 2015 concluant que le défrichement dudit bois n'est pas indispensable à l'équilibre biologique du territoire et que cette affirmation ne relève pas des compétences de la DDT,*

*Considérant que l'avis de l'autorité environnementale n° 77 023 2016 du 8 juillet 2016 ne reprend pas les réserves du CNPN (lacunes d'inventaires, mesures compensatoires insuffisantes), ni les remarques formulées dans l'avis de l'autorité environnementale du 27 mars 2015 ;*

*Considérant que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Villevaudé et la procédure de Projet d'Intérêt Général concomitantes sont de nature à nuire à la bonne compréhension du public,*

*Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, il est proposé au conseil municipal **d'émettre un avis défavorable** sur la mise en compatibilité du Plan d'occupation des Sols par déclaration de projet portant sur l'intérêt général de l'exploitation du gisement de gypse sur le territoire de Villevaudé.*

Monsieur le Maire indique que c'est de nouveau le sujet de Placoplâtre portant cette fois-ci sur la mise en compatibilité du POS de la commune. La conséquence étant que l'entreprise puisse raser le bois Gratuel soit la disparition de 22 hectares.

Il rappelle qu'une enquête publique est actuellement en cours et demande aux élus de bien vouloir annoter leurs remarques qui doivent avoir trait à la suppression du bois et pas à l'exploitation elle-même.

Monsieur le Maire précise que la collectivité n'a pas d'avis à formuler sur ce dossier. Néanmoins, il souhaite recueillir l'avis du conseil municipal sur ce sujet comme cela a été fait depuis le début.

Monsieur le Maire estime que la commune ne peut pas subir les choses sans rien dire.

Le Conseil Municipal,

**Vu** le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Villevaudé, approuvé le 13/03/1995, modifié le 25/04/1996, révision simplifiée le 22/04/2008 et mis à jour le 18/05/2009 ;

**Vu** la réunion du 10 juillet 2013 avec Madame La Préfète, les services de l'Etat et la société Placoplatre, au cours de laquelle Madame La Préfète a demandé aux différentes parties de trouver des compromis sur l'exploitation des Mazarins et du Bois Gratuel,

**Vu** les nombreux échanges avec la Société Placoplatre et la proposition de Monsieur le Maire de choisir plutôt une exploitation mixte ciel ouvert/souterrain afin de sauvegarder les 20 hectares du Bois Gratuel,

**Vu** le dossier de défrichement du Bois Gratuel joint à l'enquête publique du 22 mai au 22 juin 2015,

**Vu** la délibération n°15 du 17 juin 2015 du conseil municipal émettant un avis **DEFAVORABLE** sur la future exploitation du Bois Gratuel sur la commune de Villevaudé à ciel ouvert ;

**Vu** la délibération n°14 du 22 juin 2016 du conseil municipal émettant un avis **DEFAVORABLE** sur le projet d'intérêt général ;

**Vu** le procès-verbal de réunion d'examen conjoint des personnes associées du 18 mai 2016,

**Vu** les avis de l'Autorité Environnementale du 27 mars 2015 et du 8 juillet 2016,

**Vu** l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN),

**Vu** l'étude au cas par cas d'avril 2016,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16 DCSE URBA 3 du 8 Août 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration de projet portant sur l'intérêt général de l'exploitation du gypse à Villevaudé et sur la mise en compatibilité du POS de Villevaudé,

**Considérant** que les Villevaudéens peuvent prendre connaissance du dossier et éventuellement consigner leurs observations du lundi 1<sup>er</sup> septembre au samedi 1<sup>er</sup> octobre 2016 inclus,

**Considérant** que le conseil municipal ne conteste pas le caractère indispensable de l'extraction du gypse naturel au niveau national, afin de permettre l'alimentation des usines du secteur économique du bâtiment ;

**Considérant** que l'autorité environnementale décide que la mise en compatibilité du POS de Villevaudé par déclaration de projet relative à l'extension de la carrière de gypse de la butte de l'Aulnay n'est pas soumise à une évaluation environnementale parce qu'elle n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine,

**Considérant** l'inscription de la zone du Bois Gratuel en trame verte au schéma régional de cohérence écologique (SRCE),

**Considérant** que l'autorité environnementale fonde son avis en mentionnant 38 espèces impactées alors que la demande de destruction d'espèces porte sur 47 espèces protégées sur 147 présentes rappelant les propos mentionnés de Monsieur le Maire lors de la réunion des personnes associées du 18 mai 2016,

**Considérant** que l'exploitant Placoplatre veut utiliser le tir de mine comme mode opératoire, un effet d'ondes sur les zones avoisinantes, déjà exploitées en cavage au 20<sup>ème</sup> siècle proches des habitations, risquant d'occasionner des effondrements non contrôlables et préjudiciables à la commune,

**Considérant** l'arrêté N° 16 DCSE PIG 03 du 8 aout 2016 qualifiant de Projet d'Intérêt Général l'exploitation du gisement de gypse sur le territoire des communes de Villevaudé et de Le Pin,

**Considérant** que la procédure de Projet d'intérêt général n'a pas donné lieu à une évaluation environnementale ;

**Considérant** que l'autorité environnementale cite l'avis de la DDT en date du 14 mars 2015 concluant que le défrichement dudit bois n'est pas indispensable à l'équilibre biologique du territoire et que cette affirmation ne relève pas des compétences de la DDT,

**Considérant** que l'avis de l'autorité environnementale n° 77 023 2016 du 8 juillet 2016 ne reprend pas les réserves du CNPN (lacunes d'inventaires, mesures compensatoires insuffisantes), ni les remarques formulées dans l'avis de l'autorité environnementale du 27 mars 2015 ;

**Considérant** que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Villevaudé et la procédure de Projet d'Intérêt Général concomitantes sont de nature à nuire à la bonne compréhension du public,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **EMET UN AVIS DEFAVORABLE** sur la mise en compatibilité du Plan d'occupation des Sols par déclaration de projet portant sur l'intérêt général de l'exploitation du gisement de gypse sur le territoire de Villevaudé.

**Clôture de la séance à 19 heures 17 minutes**